

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Protection du consommateur

### Application de la loi dans le temps – Article 1 341-4 du Code de la consommation – Principe de proportionnalité des cautions – Application immédiate aux contrats en cours (non)

*Cour d'appel de Montpellier du 19 mai 2004*  
*Cours d'appel de Caen du 10 juin 2004*

*Cour d'appel de Montpellier - 1<sup>re</sup> chambre, section D, du 19 mai 2004*  
*Confirmation du tribunal de grande instance de Perpignan du 4 septembre 2001*  
*Aff. Grimblot c/BNP Paribas*  
*Cour d'appel de Caen – 1<sup>re</sup> chambre, section civile et commerciale,*  
*du 10 juin 2004*  
*Infirmation du tribunal de commerce de Caen, du 3 octobre 2001*  
*Aff. Quesnel et Vallerand c/BNP Paribas*

Ces deux arrêts rendus à quelques jours d'intervalle par les cours de Montpellier et de Caen statuent dans le même sens sur le problème de l'application dans le temps de l'article L. 341-4 du Code de la consommation résultant de l'article 11 de la loi du 3 août 2003 sur l'initiative économique qui pose le principe d'une obligation de proportionnalité entre le patrimoine de la caution et son engagement lors de la signature de l'acte.

Dans ces deux affaires, des cautions dirigeantes, qui avaient été assignées par une banque pour des engagements donnés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, prétendaient en bénéficier en cause d'appel, après avoir été condamnées en première instance.

La banque appuyait son argumentation pour s'opposer à cette interprétation sur l'article 2 du Code civil. Elle faisait valoir qu'en matière contractuelle, la Cour de cassation faisant application de ce principe rappelle que les effets des contrats, conclus antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés. Elle produisait un arrêt de la Cour de cassation (Cass.com., 11 octobre 1988, bull. civ. 1988, IV, n° 86) jugeant "qu'une nouvelle réglementation ne s'applique pas, à défaut d'une disposition expresse de rétroactivité, aux conditions des actes juridiques conclus antérieurement et, quand

*bien même serait-elle d'ordre public, ne peut avoir pour effet de rendre caducs les actes passés avant son entrée en vigueur".* Les deux cours ont fait droit à cette argumentation.

La cour de Montpellier a écarté dans son arrêt les déclarations faites par le rapporteur de la commission mixte paritaire qu'invoquaient les appelants, selon lesquelles le dispositif s'appliquerait à toutes cautions existantes et à venir faisant remarquer qu'elles étaient sans portée juridique.

De la même manière la cour d'appel de Caen, après avoir examiné les différents arguments exposés par les garants (et notamment la rédaction du texte et les déclarations dans le sens d'une application immédiate aux cautions en cours), a considéré néanmoins que ces éléments n'étaient pas de nature à établir l'intention non équivoque du législateur d'appliquer le nouveau texte aux engagements de caution antérieurs, par dérogation à l'article 2 du Code civil.

## Garanties

**Garanties bancaires indépendantes –  
Garanties émises pour le compte d'un  
exportateur à titre de garantie de bonne fin –  
Condamnation de l'importateur par un  
tribunal français à raison de facturations  
impayées – Appel concomitant des garanties –  
Preuve du caractère abusif ou frauduleux de la  
mise en jeu – Preuve établie (non).  
Saisie attribution par le donateur d'ordre des  
garanties bancaires indépendantes –  
interpellation de l'huissier – Réponse d'un  
employé indiquant que les garanties ne seraient  
pas payées – Habilitation de l'employé –  
Absence de pouvoir spécial – Réponse  
engageant la banque (non). Saisie attribution  
par le donneur d'ordre d'engagements émis à sa  
demande – Caractère frauduleux de la saisie  
(oui) – validité de la saisie (non)**

Des garanties indépendantes de bonne fin avaient été émises par une banque à la demande d'un client au profit d'une société étrangère, pour couvrir la bonne exécution d'une vente de machines-outils.

Au motif qu'elle n'avait pas été payée de toutes ses livraisons, la société française obtint la condamnation de la société étrangère, par un référé provision du tribunal de commerce de Chalon sur Saône, prononcé le 10 juillet 2003. Le même jour, la société étrangère appelait les garanties bancaires.

Le 18 juillet suivant, le client donneur d'ordre fit effectuer une saisie attribution entre les mains de la banque sur toutes sommes susceptibles d'être dues par elle à la société étrangère.

L'employé auquel la saisie était signifiée répondit à l'huissier "sur le champ" en faisant état des garanties indépendantes, précisant qu'il prenait en compte la saisie et que ces garanties ne seraient pas payées.

Cette position était démentie par un fax du 1<sup>er</sup> août de la direction de l'agence, qui informait alors le client donneur d'ordre qu'en l'absence d'un référé lui faisant défense de payer, pour abus ou fraude manifeste, la banque serait dans l'obligation d'exécuter son engagement, considérant que la saisie ne pouvait avoir porté sur des engagements bancaires émis à la demande du saisissant.

N'ayant reçu aucune défense de payer, la banque régla le 4 août à la société étrangère le montant des garanties appelées, dont elle débita le même jour le compte du client donneur d'ordre.

Contestant la validité du paiement de sommes qu'il considérait comme saisies, le client assigna alors la banque devant le juge de l'exécution en demandant sa condamnation à titre principal au remboursement des sommes payées au bénéficiaire de son engagement et à titre subsidiaire au paiement de sa créance, cause de la saisie.

Le juge de l'exécution (TGI de Dijon) débouta le client, se référant d'une part à la lettre par laquelle il avait demandé à la banque l'émission des garanties, lettre qui soulignait leur caractère autonome et l'impossibilité pour le donneur d'ordre de faire état d'objection à leur mise en jeu et d'autre part, à l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 7 octobre 1987, précisant qu'en pratiquant une saisie, le donneur d'ordre avait abusivement tenté de contourner ses engagements contractuels.

Devant la cour d'appel, le client élargit son argumentation en se plaçant sur le terrain de la mise en jeu d'une garantie indépendante. Il soutint qu'une banque devait, de sa propre initiative, en cas d'abus, refuser de payer le bénéficiaire, sans qu'aucune procédure de défense de payer particulière ne soit nécessaire, et que la preuve d'un abus ou d'une fraude résultait, en l'espèce, suffisamment du jugement qui avait condamné l'importateur étranger au paiement des facturations.

En outre, sur le terrain de la saisie-attribution, il prétendit que la banque était liée par la réponse faite le 18 juillet lors de l'interpellation de l'huissier et qu'elle ne pouvait, sans engager sa responsabilité, avoir procédé à un paiement en contradiction avec ses propres déclarations,

et enfin que la saisie était valable et que la jurisprudence citée par le juge de l'exécution n'était pas transposable à l'espèce du fait du caractère apparemment abusif de la mise en jeu de la garantie bancaire.

La cour a confirmé le jugement, considérant que l'existence de facturations impayées était insuffisante pour établir que la mise en jeu des garanties était frauduleuse ou abusive, alors qu'un défaut de conformité ou des vices dans les machines livrées étaient susceptibles de provoquer chez l'acheteur étranger un préjudice supérieur que, de toute façon, la banque ne pouvait apprécier.

En outre, la cour a relevé que l'employé qui avait répondu à l'huissier n'avait pas engagé la banque sur un refus d'honorer les engagements bancaires émis, un tel engagement, compte tenu de sa gravité, ne pouvant être pris, que par des représentants légaux de la banque, ses directeurs ou des agents ayant reçu une délégation spéciale, que cette réponse démentie dans un délai bref n'avait causé aucun préjudice démontré au saisissant, et que ce dernier ne pouvait se prévaloir de sa qualité de créancier saisissant dès lors que le procès-verbal de saisie avait été délivré en fraude de la garantie librement consentie par lui à son acheteur étranger.

## Divers

### Location de coffres forts – augmentation du loyer – liberté de fixation du prix (oui) – Information préalable du locataire (oui) – Faculté de résiliation du contrat par le locataire (oui) – Abus de droit (non) – Comportement fautif de la banque (non)

Cour de cassation de juin 2004  
Cour de cassation - 1<sup>re</sup> chambre civile, du 30 juin 2004  
Cassation de la cour d'appel de Paris - 15<sup>e</sup> chambre, section A, du 24 octobre 2000  
Aff. Hutin c/BNP Paribas

En 1987, une cliente avait loué à la banque une première salle forte puis une seconde en 1989, dont les loyers étaient déterminés à chaque période annuelle de location. Les premiers loyers fixés dans le contrat avaient été augmentés progressivement. En juin 1996, la banque avait informé sa cliente que les loyers annuels seraient fortement augmentés à compter du 23 décembre 1996 puis, suite à sa protestation, elle avait accepté de ramener ces loyers à une somme forfaitaire. La cliente avait payé ces sommes sous réserve et assigné la banque en dommage et intérêts.

Après avoir été déboutée par le TGI de Paris par un jugement du 10 novembre 1997, elle avait relevé appel.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 octobre 2000, avait infirmé ce jugement et condamné la banque au motif que l'obligation de bonne foi dans la conclusion et l'exécution des contrats implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré, que la liberté de fixation du loyer n'autorise pas l'abus, que la contrepartie de l'absence de réglementation est qu'il appartient aux tribunaux de sanctionner l'abus par le contrôle de la bonne foi des parties, notamment

lorsqu'elles sont en situation de domination économique, que l'augmentation pratiquée était une anomalie manifeste dont la banque devait se justifier et que les justifications fournies lui apparaissaient insuffisantes.

Sur pourvoi de la banque, la cour de cassation a cassé cet arrêt en rappelant que la banque était libre de fixer le prix qu'elle entendait pratiquer et, après avoir constaté que la locataire bénéficiait contractuellement d'un préavis d'un mois pour résilier son contrat, qu'elle avait été tenue informée du changement de politique de la banque plus de six mois avant l'échéance et disposait du temps nécessaire pour s'adresser à la concurrence, la cour en déduit qu'il n'est pas démontré que la locataire avait été contrainte de se soumettre aux conditions de la banque en renouvelant un contrat qu'elle était libre de ne pas poursuivre et que le comportement fautif de la banque n'était donc pas caractérisé.

## Cautions

### Société en formation – Cautionnement d'un acte de prêt contracté au nom de la société en formation – Non-immatriculation de la société – Société créée de fait – Absence de personnalité morale – Validité de l'engagement de caution (non)

*Cour de cassation du 16 juin 2004*

*Cour de cassation - chambre commerciale, du 16 juin 2004*

*Cassation de la cour d'appel de Bordeaux - 1<sup>re</sup> chambre civile, section B, du 26 juin 2001*

*Aff. Crédit Foncier et Commercial d'Alsace Lorraine c/CRCAM Charente-Périgord*

Une société en formation, Les Jardins de l'immobilier, s'était portée acquéreuse d'un immeuble au moyen d'un prêt consenti par un établissement de crédit.

Une banque s'était portée caution solidaire du remboursement de ce prêt. La société Les Jardins de l'immobilier ne fut jamais immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Les échéances du prêt n'ayant pas été remboursées, l'établissement de crédit assigna en paiement la banque en sa qualité de caution. Le tribunal de grande instance de Bergerac, par jugement du 11 juin 1997, retint que le cautionnement consenti par la banque ne pouvait recevoir exécution à défaut d'immatriculation ultérieure de la société au RCS : la société n'ayant jamais existé.

La cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 26 juin 2001, infirma ce jugement et retint quant à elle que la banque était tenue au titre de son engagement de caution. Elle considéra en effet que la banque ne pouvait se soustraire de son engagement au motif qu'il ne fut jamais procédé à l'immatriculation de la société cautionnée, cette dernière devant être considérée comme une société créée de fait. La Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, sous le visa des articles 2012 et 2015 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, aux motifs que le prêt contracté au nom d'une société en formation, non immatriculée et donc dépourvue de personnalité morale, n'engage que celui qui agit en son nom, que l'obligation de

restituer les fonds est en conséquence, à la charge d'une autre personne que celle mentionnée dans l'acte de prêt et dans l'acte de cautionnement, et enfin que la caution ne peut être tenue à garantir la dette d'une personne autre que celle désignée dans l'acte de cautionnement.

## Responsabilité du banquier

### Prêt et police de groupe – Obligation d'information et de conseil du prêteur – Remise d'une notice d'assurance claire et précise – À défaut, responsabilité du prêteur

*Cour de cassation du 3 juin 2004*

*Cour de cassation - 2<sup>e</sup> chambre civile, du 3 juin 2004*

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Caen - 1<sup>re</sup> chambre civile du 27 février 2003*

*Aff. Noire c /CRCAM Normand*

Pour garantir le remboursement d'un prêt à la consommation consenti par une banque, deux époux avaient adhéré à la police de groupe souscrite par le prêteur auprès d'une entreprise d'assurance. La notice remise par le prêteur et le contrat de prêt stipulaient que la garantie n'était pas due si l'adhérent décédait après 65 ans.

Un des époux décéda alors qu'il était âgé de plus de 65 ans, ce qui justifia le refus de la prise en garantie du sinistre par la compagnie d'assurance. La veuve à qui incombait le remboursement du prêt en contesta la prise en charge au motif que l'établissement de crédit aurait dû les informer des risques contre lesquels ils étaient garantis, et donc conseiller à son mari de souscrire une assurance complémentaire le jour où il aurait atteint l'âge limite. Le prêteur contestait être soumis à une telle obligation de conseil au motif qu'il avait remis une notice informant avec précision les emprunteurs des risques garantis, et qu'il n'avait pas l'obligation de conseiller aux emprunteurs la souscription d'une assurance complémentaire conformément aux articles L. 311-12 du Code de la consommation et L. 140-4 du Code des assurances.

La cour d'appel, par un arrêt infirmatif débouta le prêteur en relevant d'une part, que le contrat de prêt précisait que l'assurance ne s'appliquait "qu'aux emprunteurs âgés de moins de 65 ans lors de l'entrée en assurance", et n'indiquait précisément le contenu de la garantie que deux feuillets plus loin (il en était de même de la notice) et d'autre part que le versement des primes d'assurance se poursuivait jusqu'à l'échéance du prêt.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du prêteur en considérant que, au-delà du simple manquement à l'obligation de renseignement, le prêteur avait induit l'emprunteur en erreur. Cet arrêt de rejet confirme l'infléchissement de la jurisprudence par la 2<sup>e</sup> chambre civile au profit des emprunteurs.

Le prêteur doit s'assurer que les éléments figurant dans la notice d'assurance sont clairs et précis quant aux risques garantis et aux modalités de mise en jeu de l'assurance. En l'absence de précision ou de clarté de la notice, pèse sur le prêteur une véritable obligation de conseil vis-à-vis des emprunteurs.

## Cautonnement

### Cautonnement – Absence de mention dans l'acte de cautionnement des éléments de la dette cautionnée – Extension aux accessoires de la dette (oui)

*Cour de cassation - chambre commerciale, du 27 mai 2003*  
*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Aix-en-Provence -*  
*1<sup>re</sup> chambre A civile, du 26 septembre 2000*  
*Aff. Consorts Halberg / CCF*

Une banque avait consenti une ouverture de crédit à une société, en garantie de quoi plusieurs personnes physiques, dont la gérante de la société, s'étaient portées cautions solidaires à hauteur d'une somme de 800 000 francs. La société n'ayant pu rembourser le crédit, la banque assigna les cautions en paiement. Le 26 septembre 2000, la cour d'appel d'Aix en Provence condamnait les cautions à payer une somme en principal à la banque, la gérante de la société, quant à elle, était de plus condamnée à payer des intérêts au taux contractuel de 11,75 %.

À l'appui de son pourvoi contre cette décision, la caution, gérante de la société, faisant valoir que le cautionnement ne pouvait être étendu au-delà des limites dans lesquelles il avait été contracté, et que la mention "pour caution solidaire à hauteur de 800 000 francs plus agios courus et à courir" portée sur l'acte impliquait qu'elle n'avait entendu garantir que le remboursement du principal, à l'exclusion des intérêts, les agios ne constituant pas des intérêts. Après avoir relevé que la caution n'avait jamais soutenu, devant les juges du fond, que les agios se distinguaient des intérêts, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que "selon l'article 2016 du Code civil, le cautionnement indéfini, a fortiori limité, d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette"; que l'article 1326 du même Code "limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes". De plus, la caution, en sa qualité de dirigeant social, avait signé la convention d'ouverture de crédit et avait donc eu connaissance du taux d'intérêt, qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation, "peu important que la mention manuscrite apposée sur l'acte de caution n'indiquât pas le taux d'intérêt".

## Prêt-crédit

### Prêt à un particulier – Apport des fonds prêtés à une société – Virement par la banque sans ordre de l'emprunteur – Ratification tacite par l'emprunteur – Faute de la banque (non)

*Cours d'appel du Nancy du 30 mars 2004*  
*Cour d'appel de Nancy - 1<sup>re</sup> chambre civile, du 30 mars 2004*  
*Confirmation du tribunal de grande instance d'Épinal du 28 mai 1999*  
*Aff. Consorts Houssemand c/CCF*

Par acte authentique du 27 décembre 1990, le président du directoire d'une société et son épouse avaient contracté un emprunt auprès d'une banque, l'acte énon-

çant expressément que les fonds empruntés devaient être apportés en compte courant dans ladite société en vue de sa restructuration. Le prêt avait toutefois déjà été exécuté par la tradition des fonds le 8 novembre 1990, lesquels avaient été virés le même jour sur le compte courant débiteur de la société. Le projet de restructuration ayant échoué et les emprunteurs ne pouvant restituer les fonds, ils ont assigné en responsabilité la banque devant le tribunal de grande instance d'Épinal pour avoir porté, sans en avoir reçu l'ordre, les fonds empruntés au crédit du compte courant de la société.

Par jugement du 28 mai 1999, les juges de première instance ont débouté les emprunteurs, relevant que ces derniers ne pouvaient prétendre avoir été surpris par l'affectation des fonds prêtés, intervenue plus d'un mois avant la signature de l'acte de prêt. Les emprunteurs ont alors interjeté appel du jugement et ont fait valoir devant la cour que la banque avait commis une faute en virant, de sa propre initiative, les fonds prêtés sur le compte courant de la société, et n'avait obéi qu'à son seul intérêt pour couvrir le découvert dudit compte. La banque a rétorqué que le virement était conforme à l'objet du prêt, mentionné expressément dans l'acte, d'autant que l'opération était bien antérieure à sa signature. Après avoir énoncé qu'"agissant en qualité de mandataire de son client dans l'exécution d'un service de caisse, une banque ne peut procéder à un virement que sur l'ordre du titulaire du compte débité", la cour d'appel a relevé que la banque ne justifiait pas de cet ordre en l'espèce.

Cependant, elle a confirmé la décision du tribunal de grande instance au motif qu'"il résulte de l'alinéa 2 de l'article 1998 du Code civil que le mandant qui ratifie expressément ou tacitement l'acte accompli sans pouvoir par le mandataire est tenu par cet acte et renonce à se prévaloir de la faute commise par le mandataire". Or, la signature de l'acte de prêt plus d'un mois après l'affectation des fonds constituait bien une ratification tacite de l'acte ainsi accompli, de sorte qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la banque.

### TEG – Éléments constitutifs – Découvert et escompte d'effets de commerce – TVA (non) – Commissions d'encaissement (oui) – Usure (oui)

*Cour d'appel de Lyon du 30 juin 2004*  
*Cour d'appel de Lyon - 7<sup>e</sup> chambre C, du 30 juin 2004*  
*Aff. SARL Art et or c/Crédit du Nord*

Une société avait engagé une action pénale contre un responsable d'agence bancaire en lui reprochant d'avoir pratiqué un taux d'intérêt usuraire à l'occasion de la remise d'effets de commerce. La banque, pour exclure du calcul du TEG la commission d'encaissement des effets, soutenait que cette commission, dont le montant est fixe et sans rapport avec la durée de la mobilisation de la créance, rémunérait le service d'encaissement de l'effet, prestation indépendante de l'opération de crédit consenti. Par arrêt rendu le 10 septembre 2003, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait jugé que la commission d'encaissement perçue lors de chaque remise d'effet à l'escompte ne devait pas être incluse dans le calcul du

TEG dès lors que la commission rémunérait un simple service indépendamment de toute prise de risque par la banque. La cassation avait été prononcée aux motifs que les juges n'avaient pas recherché en quoi cette prestation était indépendante de l'opération de crédit, alors que, selon l'article L. 313-1 du Code de la consommation, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, constituent des éléments rentrant dans l'assiette du TEG s'ils sont obligatoirement liés au crédit.

La cour d'appel de Lyon, statuant uniquement sur l'action civile a jugé que cette commission était attachée à l'opération d'escompte: elle était en effet perçue à chaque acceptation d'un effet de commerce, décision subordonnant l'octroi de l'escompte.

La cour a exclu en revanche la TVA perçue notamment sur les intérêts débiteurs du découvert, aux motifs que la TVA étant récupérable, elle ne constituait pas une charge réelle pour la société commerciale débitrice. Il convient de rappeler que la Commission consultative sur l'usure, dans son avis du 21 octobre 1996, excluait la commission d'encaissement du calcul du TEG.

**Crédit in fine – Appréciation de la capacité de remboursement des emprunteurs – Proportionnalité entre le montant du crédit et la consistance du patrimoine des emprunteurs (oui) – Taux d'intérêt non chiffré – Caractère déterminable du taux d'intérêts (oui) – Faute de la banque (non)**

*Cour d'appel de Montpellier - 1<sup>re</sup> chambre, section D du, 4 février 2004*  
*Infirmation du tribunal de grande instance de Perpignan du 17 avril 2001*  
*Aff. Consorts Malignon c/CCF*

Le 23 février 1995, deux époux avaient sollicité d'une banque une facilité de caisse de trois millions de francs pour une durée de trois ans, remboursable in fine, au taux TMP + 2 points et assortie d'une promesse d'affectation hypothécaire sur un domaine agricole de valeur équivalente à la facilité et appartenant aux emprunteurs,

lesquels s'interdisaient d'aliéner ou hypothéquer ledit bien pendant la durée du crédit. À l'échéance, les emprunteurs ont fait part à la banque d'une promesse unilatérale de vente de leur bien du 20 février 1995, soit trois jours avant la demande des emprunteurs, dont le prix servirait à rembourser la facilité. La banque a cependant assigné les emprunteurs en paiement devant le tribunal de grande instance de Perpignan, la facilité étant arrivée à son terme. En date du 17 janvier 2004, les juges de première instance ont curieusement réduit le montant de la créance de la banque, considérant que cette dernière avait manqué à son obligation de prudence en ne s'informant pas sur la capacité de remboursement des emprunteurs et se contentant de demander comme garantie une hypothèque sur leur domaine. Ils ont cependant débouté les emprunteurs de leurs prétentions relatives à l'indétermination du taux d'intérêt conformément à l'article 1907 du Code civil.

La banque interjeta appel de ce jugement et fit valoir que les emprunteurs n'avaient jamais contesté la réalité de sa créance.

Les emprunteurs demandèrent la confirmation du jugement de première instance et à nouveau prétendirent que le taux d'intérêt n'était pas déterminé conformément aux prescriptions légales.

Après avoir relevé que les emprunteurs s'étaient engagés à ne pas vendre leur bien pendant la durée de la facilité, que cependant une promesse de vente avait été consentie trois jours auparavant, et que de plus la vente ne s'était pas réalisée au profit du bénéficiaire de la promesse mais d'un tiers, la cour d'appel a estimé que la banque n'avait commis aucune faute.

De plus, le crédit ayant servi à rembourser un précédent emprunt et à l'achat comptant d'une maison, la cour a estimé que les emprunteurs n'étaient pas des néophytes et simples consommateurs face à la banque, l'époux étant "Expert consultant en relations européennes" et ayant lui-même mentionné dans un de ses courriers l'application d'un taux "*TMP plus une marge de deux points*", facilement déterminable bien qu'évolutif, et dont il ne pouvait dès lors ignorer la signification. La convention était dès lors parfaitement valable au regard de l'article 1907 du Code civil. ■